



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la
SA SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés
dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets et notamment ses articles R543-137 à R543-149 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014, portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant agrément pour une durée de 5 ans, de la société SEVIA SRRHU, pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 portant renouvellement dudit agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 3 mars 2015 par la SA SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – voie c – rue des fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés ;

VU l'avis favorable du 26 mars 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la lettre préfectorale du 3 avril 2015 adressée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en vue d'obtenir son avis sur le dossier susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de ramassage des pneumatiques usagés, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté par la SA SEVIA, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SA SEVIA, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – voie c – rue des fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, pour assurer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Deux Sèvres, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La SA SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 :

La SA SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 :

La SA SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SA SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA SEVIA, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan, où se trouve l'installation SBVPU (locoal-Mendon) à laquelle seront remis les pneumatiques collectés dans le cadre du présent agrément.

Niort, le 18 août 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

ANNEXE

Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 dudit Code.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du Code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du Code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

